



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral complémentaire visant à lever les garanties financières
concernant la société RAMERY ENVIRONNEMENT
pour son établissement situé sur le territoire de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 512-39.1 et R. 516-1 à R. 516-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 autorisant la société RAMERY ENVIRONNEMENT – dont le siège social est situé au Parc d'entreprises « La Motte du Bois », 62440 HARNES - à exploiter une plateforme de tri et de transit de déchets du bâtiment et des travaux publics, des industries et des collectivités située zone industrielle de Petite Synthe, 541 rue de l'Albeck, 59640 DUNKERQUE ;

Vu le chapitre 1.4 « garanties financières » de l'arrêté du 23 avril 2014 susvisé imposant la constitution de garanties financières d'un montant de 141 712,45 euros au titre de l'exploitation d'installations classées relevant des rubriques 2716 et 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'acte de cautionnement du 14 mars 2019 émis par la société ATRADIUS attestant de la constitution des garanties financières ;

Vu le courrier du 22 octobre 2021 par lequel la société RAMERY ENVIRONNEMENT notifie la cessation de l'activité de son établissement de tri et de transit de déchets situé zone industrielle de Petite Synthe, 541 rue de l'Albeck, 59640 DUNKERQUE ;

Vu le dossier du bureau d'étude APOGEO d'octobre 2021 produit à l'appui de cette notification ;

Vu le rapport du 15 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, valant procès-verbal de récolement de la déclaration de cessation de l'activité de l'établissement RAMERY ENVIRONNEMENT de DUNKERQUE ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier adressé au maire de DUNKERQUE le 1^{er} avril 2022 lui laissant 15 jours pour faire part de son avis sur le projet d'arrêté de levée des garanties financières ;

Vu l'absence de réponse du maire de DUNKERQUE dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier du bureau d'étude APOGEO d'octobre 2021 produit à l'appui de la notification de cessation d'activité répond aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;
2. la visite de récolement de la cessation d'activité réalisée le 16 novembre 2021, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au cours de laquelle il a été constaté la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, ainsi que sa remise en état permettant l'usage futur prévu à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, à savoir « usage industriel » ;
3. par conséquent, il y a lieu de lever l'obligation de constitution de garanties financières d'un montant de 141 712,45 euros.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à la société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au Parc d'entreprises « La Motte du Bois », 62440 HARNES pour l'établissement qu'elle a exploité zone industrielle de Petite-Synthe, 541 rue de l'Albeck sur le territoire de la commune de DUNKERQUE.

Article 2 – Levée des garanties financières

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 imposant la constitution de garanties financières d'un montant de **141 712,45 euros** à la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour l'exploitation de l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er}, est abrogé à la suite de la cessation d'activité de cet établissement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a

été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 9 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI